



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance des pertes sur débiteurs (APD)

Edition 03.2013

Table des matières

Objet et étendue de l'assurance	3	Règlement du sinistre	9
Introduction	5	Art. 12 Comment la perte assurée est-elle calculée?	9
Art. 1 Qu'est-ce qui est assuré?	5	Art. 13 Comment l'indemnité est-elle calculée?	9
Art. 2 Quelles sont les créances exclues de la couverture d'assurance?	5	Art. 14 Quand l'indemnité est-elle versée?	9
Art. 3 Risques assurés	5	Art. 15 Qu'advient-il de la créance après le versement de l'indemnité par AXA?	9
Art. 4 Quels sont les risques qui ne sont pas assurés?	6	Art. 16 Remboursement de l'indemnité	9
Art. 5 A combien s'élève la franchise?	6	Primes	10
Art. 6 Quelle est l'indemnité annuelle maximale?	6	Art. 17 Primes	10
Mise en œuvre de l'assurance	7	Dispositions diverses	10
Art. 7 Que sont les limites de débiteur?	7	Art. 18 Quelle est la durée de la police et quelles sont les modalités de résiliation?	10
Art. 8 Comment le preneur d'assurance doit-il gérer ses débiteurs?	7	Art. 19 Comment transmettre les déclarations et les communications?	10
Défaut de paiement des débiteurs	7	Art. 20 Quelles sont les conséquences d'un non-respect des obligations contractuelles?	10
Art. 9 Quand un sinistre est-il réputé survenu, et que doit faire le preneur d'assurance en cas de sinistre?	8	Art. 21 Quel est le droit applicable?	10
Déclaration de sinistre et mandat contentieux – Délai de carence	8	Art. 22 Protection des données	10
Art. 10 Comment s'effectue la déclaration d'un sinistre?	8		
Art. 11 Que se passe-t-il après la déclaration du sinistre?	8		

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance-crédit en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme dont le siège est à Winterthur et filiale du Groupe AXA.
Quels sont les risques assurés?	Non-paiement de créances accordées à des débiteurs.
Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?	<ul style="list-style-type: none">– Pertes que le preneur d'assurance subit du fait de l'insolvabilité de ses débiteurs (art. 3 CGA);– Créances résultant de la livraison de marchandises, d'ouvrages ou de la prestation de services à crédit. Les marchandises, les ouvrages et les services doivent avoir été facturés et livrés ou fournis pendant la durée de validité de la limite de débiteur correspondante. De plus, les débiteurs doivent être domiciliés dans les pays spécifiés au chapitre III des CPA.
Quels risques et quelles créances sont exclus de l'assurance?	<p>La police APD de l'assurance-crédit ne couvre pas les risques et les créances suivants (art. 2 et 4 CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– les créances contre lesquelles des objections, des exceptions ou des contre-prétentions ont été formulées (créances contestées), à moins que le preneur d'assurance n'obtienne gain de cause dans le litige;– les créances contre des organismes de droit public contre lesquels toute procédure d'insolvabilité est interdite;– les créances sur des débiteurs liés au preneur d'assurance par parenté ou intérêt économique;– les créances résultant de la cession d'usage de marchandises meubles et immeubles (p. ex. location, leasing, fermage);– les créances provenant de ventes dont le prix est garanti par l'utilisation d'un accreditif irrévocable ou payable au plus tard au moment de la livraison;– les créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt;– les intérêts de retard ou intérêts moratoires, les pertes de change, les pénalités contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts ou autres frais accessoires non portés sur la facture originale;– les créances provenant de ventes à des débiteurs pour lesquels, au moment de la livraison:<ul style="list-style-type: none">– il n'existe aucune limite de débiteur valable et suffisante (cf. art. 7 CGA);– une facture antérieure du preneur d'assurance envers le débiteur en question demeure impayée 60 jours après l'expiration du délai de paiement accordé;– le preneur d'assurance a déjà déclaré un sinistre selon l'art. 10 CGA;– l'insolvabilité au sens de l'art. 3 CGA a déjà été constatée;– les frais de procédure judiciaire ou d'exécution forcée qui incombent au preneur d'assurance;– les frais en rapport avec la réparation de réclamations pour défauts ou d'autres exceptions.
Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?	<p>Le montant de la prime et son échéance figurent dans la police.</p> <p>Le timbre fédéral s'ajoute à la prime.</p>
Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit:</p> <ul style="list-style-type: none">– demander une limite de débiteur d'un montant suffisant via le portail Internet mis à sa disposition afin d'obtenir une couverture d'assurance pour un débiteur (art. 7 CGA);– observer la même prudence qu'un commerçant non assuré dans le choix de ses débiteurs assurés, l'octroi de délais de paiement et la gestion de ses débiteurs (art. 8 CGA);– annoncer à AXA les faits dénotant une détérioration de la solvabilité de l'un de ses débiteurs dès qu'il en a connaissance, et lui remettre la déclaration de sinistre visée à l'art. 10 CGA, ainsi que toutes les annexes y afférentes;– rembourser à AXA dans les 30 jours l'indemnité versée si, a posteriori une décision judiciaire rejette totalement ou partiellement la créance sous-jacente ou s'il apparaît que le droit à l'indemnité n'était pas fondé (art. 16 CGA);– déclarer à AXA toute autre assurance ou tout autre contrat qui couvre tout ou partie des opérations rentrant dans le champ d'application de la police (art. 19 CGA).

Quand débute et quand prend fin la couverture / le contrat d'assurance?

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée de douze mois et se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si le preneur d'assurance ou l'assuré le résilie par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat (art. 18, al. 1 CGA).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées sous forme électronique dans des fichiers de clients;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, prestations et risques assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré.

Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment aux autres assureurs impliqués, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Ces données peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Remarque importante!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police, ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Introduction

La police fixe les conditions auxquelles AXA garantit au preneur d'assurance l'indemnisation des pertes qu'il peut subir du fait de l'insolvabilité constatée ou présumée de ses débiteurs.

La police est globale dans la mesure où, compte tenu des dispositions prévues par les conditions particulières d'assurance (CPA), le preneur d'assurance soumet à l'assurance la totalité de ses opérations rentrant dans le champ d'application de la police; toute autre assurance garantissant la couverture de telles opérations nécessite le consentement écrit d'AXA.

Objet et étendue de l'assurance

Art. 1

Qu'est-ce qui est assuré?

AXA rembourse au preneur d'assurance les pertes sur créances encourues en cas de défaillance de ses débiteurs dans la mesure où le sinistre survient pendant la durée du contrat d'assurance.

Sont assurées les créances résultant de la livraison de marchandises et d'ouvrages, ou de la prestation de services, effectuées au nom du preneur d'assurance dans le cadre de l'exploitation régulière de son entreprise, TVA suisse comprise, dans la mesure où le preneur d'assurance est en mesure de facturer ces marchandises ou services. Les marchandises ou services doivent avoir été livrés/fournis et facturés pendant la durée de validité de la limite de débiteur correspondante (cf. art. 7). Est assuré le montant des créances à la date de la livraison ou de la prestation de service.

Les débiteurs doivent être domiciliés dans les pays spécifiés au chapitre III des CPA. Le preneur d'assurance doit facturer ses marchandises ou services au plus tard 30 jours après la date de livraison/prestation. Si la facture est établie plus de 30 jours après la date de livraison/prestation, elle reste couverte par l'assurance à condition que toutes les autres obligations soient respectées et qu'une limite de débiteur valable ait existé au moment de la facturation.

Le délai maximal de paiement que le preneur d'assurance peut accorder à ses débiteurs est de 90 jours à compter de la date de la facture originale.

Par livraison, on entend la remise au débiteur des marchandises ou des documents de transport qui lui permettent d'en disposer légalement. La prestation de service est réputée avoir eu lieu lorsque le service a été fourni et que le débiteur peut en disposer. Dans le cadre de la police, la fourniture d'un service équivaut à une livraison.

Art. 2

Quelles sont les créances exclues de la couverture d'assurance?

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- les créances contre lesquelles des objections, des exceptions ou des contre-prétentions ont été formulées (créances contestées), à moins que le preneur d'assurance n'obtienne gain de cause dans le litige;
- les créances contre des organismes de droit public contre lesquels toute procédure d'insolvabilité est interdite;
- les créances contre des débiteurs liés au preneur d'assurance par un lien de parenté (parents jusqu'au 3^e degré) ou par des liens économiques (plus de 20 % des voix ou du capital);
- les créances résultant de la cession d'usage de marchandises meubles et immeubles (p. ex. location, leasing, fermage);
- les créances provenant de ventes dont le prix est garanti par l'utilisation d'un crédit irrévocable ou payable au plus tard au moment de la livraison, étant entendu que les chèques et effets de commerce ne sont considérés comme paiement au sens de la police qu'au moment où ils ont été effectivement encaissés;

- les créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt;
- les intérêts de retard ou intérêts moratoires, les pertes de change, les pénalités contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts ou autres frais accessoires non portés sur la facture originale;
- les créances provenant de ventes à des débiteurs pour lesquels, au moment de la livraison:
 - il n'existe aucune limite de débiteur valable et suffisante (cf. art. 7);
 - une facture antérieure du preneur d'assurance envers le débiteur en question demeure impayée 60 jours après l'expiration du délai de paiement accordé;
 - le preneur d'assurance a déjà déclaré un sinistre selon l'art. 10;
 - l'insolvabilité au sens de l'art. 3 a déjà été constatée;
- les frais de procédure judiciaire ou d'exécution forcée qui incombent au preneur d'assurance;
- les frais en rapport avec la réparation de réclamations pour défauts ou d'autres exceptions;
- tous les autres frais, taxes et droits de douane en l'absence de dispositions contraires stipulées dans les présentes conditions.

Art. 3

Risques assurés

Sont assurées les pertes résultant d'une insolvabilité constatée. L'insolvabilité est réputée constatée uniquement lorsque:

en Suisse:

- un concordat extrajudiciaire a été conclu avec l'ensemble des créanciers. Est déterminante dans ce cas la date à laquelle l'ensemble des créanciers ont donné leur accord écrit au concordat;
- un sursis concordataire judiciaire est accordé ou la conclusion d'un concordat judiciaire est approuvée. Est déterminante dans ce cas la date de la décision judiciaire;
- une faillite est ouverte. Est déterminante dans ce cas la date de la décision judiciaire;
- un acte de défaut de biens après saisie est établi. Est déterminante dans ce cas la date de l'établissement de l'acte;
- une attestation est établie par un office des poursuites ou des faillites certifiant que le débiteur ne possède aucun actif et qu'une poursuite ne donnerait pas de résultat positif. Est déterminante dans ce cas la date de l'établissement de l'attestation;

à l'étranger:

- un fait de même portée qu'en Suisse est survenu;
- un refus d'ouverture de faillite est prononcé faute d'actifs. Est déterminante dans ce cas la date de la décision judiciaire.

Insolvabilité présumée

L'insolvabilité présumée d'un débiteur est matérialisée lorsqu'une facture n'est pas réglée par ledit débiteur 60 jours après l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture originale.

Art. 4**Quels sont les risques qui ne sont pas assurés?**

Ne sont pas assurées les pertes résultant:

- des effets de dispositions légales ou réglementaires du pays où se trouve le débiteur (tels que moratoire, interdiction de transferts de fonds ou restrictions imposées à ces transferts), libérant le débiteur de tout ou partie de ses obligations ou rendant impossible le règlement de la créance à la date ou dans la monnaie prévues;
- des conséquences directes ou indirectes d'actes de terrorisme;
- des conséquences directes ou indirectes de catastrophes naturelles;
- de l'inexécution ou du non-respect, par le preneur d'assurance ou par l'un de ses mandataires ou sous-traitants, de clauses du contrat de vente ou de prescriptions officielles tant en Suisse qu'à l'étranger.

Art. 5**A combien s'élève la franchise?**

La franchise s'élève à 20 % de la perte calculée et assurée selon l'art. 12. Le preneur d'assurance ne peut assurer cette franchise par un autre moyen.

Art. 6**Quelle est l'indemnité annuelle maximale?**

Indépendamment du montant des limites de débiteur applicables, l'indemnité maximale convenue pour les pertes subies au cours d'une année civile est de 150 000 CHF.

Mise en œuvre de l'assurance

Art. 7

Que sont les limites de débiteur?

Si le preneur d'assurance souhaite une couverture d'assurance pour un débiteur, il doit demander une limite de débiteur d'un montant suffisant, exprimé en CHF, sur le portail Internet mis à sa disposition. Si la couverture est possible, l'achat de la limite de débiteur s'opère en ligne. Le montant de la limite de débiteur vaut pour l'ensemble des créances (ensemble des factures en souffrance du preneur d'assurance à l'égard du débiteur). Si le preneur d'assurance souhaite relever le niveau de couverture qu'il détient actuellement pour un débiteur, il doit acquérir une nouvelle limite, laquelle remplace alors l'ancienne.

Le preneur d'assurance reçoit d'AXA un agrément écrit pour la limite de débiteur, valable rétroactivement au premier du mois de la demande. A compter de cette date, les livraisons et les factures correspondantes adressées au débiteur mentionné dans l'agrément sont couvertes.

La durée de validité de la limite de débiteur concernée correspond à la durée de validité demandée via le portail Internet. AXA peut toutefois réduire ou supprimer à tout moment une limite de débiteur. Dans ce cas, la réduction ou la suppression concerne uniquement les livraisons effectuées après réception de l'avis d'AXA.

Les livraisons effectuées par le preneur d'assurance qui dépassent la limite de débiteur agréée par écrit par AXA sont couvertes dès lors que les paiements ramènent le total des créances à l'égard du débiteur concerné en-deçà de cette limite. Tant que cette condition n'est pas réalisée, le dépassement n'est pas couvert et reste intégralement à la charge du preneur d'assurance.

Les agréments de limites de débiteur notifiés par AXA au preneur d'assurance ainsi que les modifications et les suppressions de ces limites font partie intégrante de la police. Ils n'entraînent pas une réédition de la police. Toutes les limites de débiteur ont un caractère strictement confidentiel et sont réservées au seul usage interne du preneur d'assurance. Ce dernier dégage AXA de toute responsabilité pour les éventuelles prétentions de tiers qui résulteraient d'une violation de cette disposition.

Art. 8.

Comment le preneur d'assurance doit-il gérer ses débiteurs?

Le preneur d'assurance doit observer la même prudence qu'un commerçant non assuré dans le choix de ses débiteurs assurés, l'octroi de délais de paiement et la gestion de ses débiteurs.

Les délais de paiement accordés par le preneur d'assurance aux débiteurs assurés ne doivent pas excéder 90 jours.

Les prolongations de délais accordées par le preneur d'assurance à ses débiteurs assurés ne doivent pas excéder un total de 60 jours (délai de prolongation). Au cours de ces 60 jours, le preneur d'assurance est tenu de mettre légalement en demeure ses débiteurs et d'émettre une sommation. Si la facture reste impayée à l'expiration du délai de prolongation, le preneur d'assurance doit déclarer le sinistre dans les 30 jours qui suivent, faute de quoi le droit à la prestation s'éteint.

Le preneur d'assurance doit sans délai informer AXA de tout changement dans les habitudes commerciales de l'un de ses débiteurs assurés qui pourrait dénoter une aggravation du risque, tel qu'une demande de modification des délais habituels de paiement, une proposition de reprise des marchandises ou tout fait de portée identique.

Défaut de paiement des débiteurs

Art. 9

Quand un sinistre est-il réputé survenu, et que doit faire le preneur d'assurance en cas de sinistre?

Un sinistre est réputé survenu lorsque l'insolvabilité d'un débiteur est constatée ou présumée selon l'art. 3.

Les droits à une indemnité s'éteignent dès lors que le preneur d'assurance n'a pas déclaré le sinistre à AXA dans un délai de 30 jours après sa survenance.

Lorsqu'un sinistre survient, le preneur d'assurance n'a pas le droit, envers le débiteur concerné et sans l'accord exprès d'AXA, de:

- procéder à de nouvelles livraisons contre paiement en espèces ou en avance;
- accepter ou refuser une proposition de concordat judiciaire ou extrajudiciaire, ou toute autre demande de portée similaire;
- accepter ou refuser une proposition de renonciation à la créance, une demande de sursis concordataire ou toute autre demande de portée similaire; sans quoi il perd son droit au versement d'une indemnité en cas de sinistre.

Si le preneur d'assurance a connaissance d'un fait, tel qu'un protêt de traite ou de lettre de change, une proposition de concordat extrajudiciaire, une demande de sursis concordataire, une demande de faillite, l'ouverture d'un sursis concordataire, l'ouverture d'une faillite ou tout autre fait de portée identique, dénotant une détérioration de la solvabilité dudit débiteur, il doit, avant le défaut de paiement d'un débiteur au sens de l'art. 3, immédiatement annoncer ce fait à AXA et lui remettre la déclaration de sinistre visée à l'art. 10, ainsi que toutes les annexes y afférentes.

Déclaration de sinistre et mandat contentieux – Délai de carence

Art. 10

Comment s'effectue la déclaration d'un sinistre?

Un sinistre doit être déclaré par écrit. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire «Déclaration de sinistre pour l'assurance des pertes sur débiteurs», disponible sur le site www.AXA.ch. De plus, il convient de joindre les documents suivants:

- extrait de compte débiteur des douze derniers mois;
- commandes, confirmations d'ordres, certificats de livraison, copies de factures, rappels, correspondance;
- tous les titres et pièces nécessaires à l'exercice des droits et obligations découlant de la créance.

Art. 11

Que se passe-t-il après la déclaration du sinistre?

En déclarant un sinistre, le preneur d'assurance octroie à AXA un mandat contentieux. Par ce mandat, il donne à AXA procuration non révocable, avec pouvoir de substitution, pour exercer en son nom et à sa place tous les droits attachés à ses créances, que celles-ci soient assurées en totalité ou en partie. Il s'engage à

renouveler cette procuration à tout moment, par acte séparé, sur demande d'AXA.

Le preneur d'assurance accepte, après la déclaration de sinistre, de ne pas mener personnellement de négociations ni entreprendre des mesures de recouvrement ou des démarches légales en relation avec ce cas. Il accepte également qu'AXA transmette ce mandat contentieux à des tiers si elle le juge nécessaire.

Durant le recouvrement de la créance par AXA ou par le tiers mandaté par cette dernière, le preneur d'assurance doit:

- a) se conformer aux instructions qu'elle lui donne en vue de la sauvegarde de ses droits et du paiement de sa créance;
- b) lui déclarer tout fait susceptible de modifier la nature ou le montant de sa créance ainsi que des sûretés ou garanties qui lui sont attachées;
- c) lui remettre toutes pièces ou tous documents relatifs à sa créance qui lui sont directement adressés.

Règlement du sinistre

Art. 12

Comment la perte assurée est-elle calculée?

Pour calculer la perte assurée, il s'agit de déduire des créances existant au moment de la survenance du sinistre:

- les créances et parties de créances non assurées visées par l'art. 2;
- tous les paiements perçus après la déclaration du sinistre et qui proviennent d'activités d'encaissement et de recouvrement;
- toutes les sommes payées au preneur d'assurance par le débiteur ou par un tiers, y compris les paiements comptants et les paiements à l'avance pour de nouvelles livraisons, ainsi que tout avoir et toute créance compensable;
- la valeur de réalisation de toutes les sûretés ou garanties, ainsi que de tous les droits ou actifs remis en paiement au preneur d'assurance;
- la valeur de réalisation des marchandises reprises, cette valeur ne pouvant être prise en compte pour moins de 50% de la valeur unitaire facturée initialement.

Les factures en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date de réception de la déclaration de sinistre. Ce cours vaut jusqu'au décompte final définitif et est également appliqué pour les paiements directs au preneur d'assurance. Les paiements adressés directement à AXA sont convertis dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date où ils sont crédités.

L'ensemble des sommes perçues susmentionnées est imputé en premier lieu sur les factures assurées dans leur ordre d'échéance, et en second lieu sur les créances non assurées.

Art. 13

Comment l'indemnité est-elle calculée?

Le preneur d'assurance est indemnisé à hauteur de 80 % de la perte calculée selon l'art. 12. Un forfait de 100 CHF est déduit de cette indemnité pour les frais externes liés aux activités d'encaissement et de recouvrement.

Art. 14

Quand l'indemnité est-elle versée?

Le décompte d'indemnisation d'un sinistre survenu selon l'art. 3 est établi par AXA selon l'art. 11 après expiration d'un délai de carence de 3 mois à compter de la réception de la «Déclaration de sinistre pour l'assurance des pertes sur débiteurs».

Après réception du décompte d'indemnisation signé par le preneur d'assurance, AXA verse l'indemnité dans un délai de 14 jours.

Les droits découlant de l'assurance des pertes sur débiteurs ne peuvent être cédés.

Art. 15

Qu'advient-il de la créance après le versement de l'indemnité par AXA?

A concurrence du montant de l'indemnité payée, AXA est subrogée dans tous les droits et prétentions du preneur d'assurance à l'encontre du débiteur et des coobligés. AXA décide librement de l'introduction et de l'exécution de mesures de recouvrement supplémentaires.

Après le versement de l'indemnité, tous les recouvrements sont tout d'abord imputés sur la prestation d'assurance versée par AXA et sur les frais engagés par AXA après indemnisation (p. ex. frais d'encaissement et de recouvrement). AXA s'engage à reverser au preneur d'assurance tous les recouvrements qui excéderaient, pour la créance concernée, l'indemnité payée et les frais engagés (p. ex. frais d'encaissement et de recouvrement). Les recouvrements en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date où ils sont crédités.

Art. 16

Remboursement de l'indemnité

Le preneur d'assurance s'engage à rembourser à AXA dans les 30 jours l'indemnité versée si, a posteriori, une décision judiciaire rejette partiellement ou totalement la créance sous-jacente ou s'il apparaît que le droit à l'indemnité n'était pas fondé.

Primes

Art. 17

Primes

Une prime de base annuelle, qui comprend les taxes légales, est facturée au preneur d'assurance.

Le montant de la prime pour les limites de débiteur visées à l'art. 7 peut être consulté sur le portail Internet mis à disposition. Il s'entend lui aussi toutes taxes

légales incluses. Les primes sont payables à 14 jours après réception du décompte d'AXA. Les achats de couvertures effectués sur le portail Internet sont facturés avec la prime annuelle de base.

Dispositions diverses

Art. 18

Quelle est la durée de la police et quelles sont les modalités de résiliation?

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée de douze mois et se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si le preneur d'assurance ou l'assureur le résilie par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année d'assurance.

En cas de droit à une indemnité, chaque partie peut se départir du contrat au plus tard lors du paiement de cette indemnité. Si AXA résilie le contrat, la police ne couvre plus les livraisons effectuées après un délai de 14 jours suivant la notification de la résiliation du contrat au preneur d'assurance. En revanche, si le preneur d'assurance se départit du contrat, la couverture des livraisons s'éteint après le jour où AXA reçoit l'avis de résiliation.

Le contrat prend fin le jour où le preneur d'assurance demande un concordat extrajudiciaire, obtient un sur-sis concordataire ou est déclaré en faillite.

Art. 19

Comment transmettre les déclarations et les communications?

Toutes les déclarations et communications qui incombent au preneur d'assurance aux termes de la police doivent être adressées par écrit au siège d'AXA à Winterthur.

Le preneur d'assurance doit déclarer à AXA toute autre police ou tout autre contrat qui couvre tout ou partie d'opérations rentrant dans le champ de validité de la police.

Art. 20

Quelles sont les conséquences d'un non-respect des obligations contractuelles?

Le preneur d'assurance perd tous ses droits à indemnisation pour les créances concernées s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 5 (A combien s'élève la franchise?), de l'art. 7 (Que sont les limites de débiteur?), de l'art. 8 (Comment le preneur d'assurance doit-il gérer ses débiteurs?), de l'art. 9 (Quand un sinistre est-il réputé survenu, et que doit faire le preneur d'assurance en cas de sinistre?) et de l'art. 10 (Comment s'effectue la déclaration d'un sinistre?).

Art. 21

Quel est le droit applicable?

Le contrat est régi par le droit matériel suisse, en particulier par la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) et le code suisse des obligations (CO).

Art. 22

Protection des données

Les sociétés du Groupe AXA s'accordent un droit d'accès mutuel aux données contractuelles de base (à l'exclusion des données relatives aux sinistres) à des fins de simplification administrative et pour pouvoir proposer à leurs clients respectifs une offre de produits et de services optimale. AXA est autorisée à se procurer et à traiter les renseignements nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. De la même manière, AXA est habilitée à demander tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. AXA s'engage à traiter de manière confidentielle les informations recueillies. En cas de besoin, elle communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, les réassureurs et les autres assureurs concernés.

